

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, de M. Marcel MOLLE, relative aux **déclarations conjointes** prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des **régimes matrimoniaux,***

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Lors de la discussion du texte qui est devenu la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, la question s'est posée de savoir si le nouveau régime légal institué devait ou non s'appliquer aux époux déjà mariés sans contrat.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dally, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdelle, Joseph Voyant.

Voir le numéro :

Sénat : 5 (1966-1967).

Le législateur a finalement choisi un système souple conciliant partisans et adversaires de l'application immédiate à tous du droit nouveau dans son ensemble.

Le principe est que les époux mariés sous le régime légal avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, c'est-à-dire avant le 1^{er} février 1966, continueront d'être régis par les anciennes règles de la communauté de meubles et acquêts (art. 10). Toutefois, ces époux peuvent se placer sous le nouveau régime légal, la communauté d'acquêts, par simple déclaration conjointe faite, à peine de nullité, devant notaire et dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 16 et 17). Ce délai est venu à expiration le 1^{er} août dernier.

Or, bien qu'une assez large publicité ait été faite autour des nouvelles dispositions, il apparaît que de nombreux époux n'ont pas perçu, dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, l'intérêt que revêtait pour eux la souscription d'une déclaration conjointe. Ils se sont décidés tardivement à consulter leur notaire, mais il n'est plus possible à celui-ci d'accepter maintenant leur déclaration, la forclusion ayant produit ses effets.

Compte tenu du fait que le notariat est aujourd'hui saisi de multiples demandes, il semble souhaitable de rouvrir le délai dont il est question et de valider les déclarations qui auraient pu être souscrites après le 1^{er} août 1966.

Tel est le premier objet de la présente proposition de loi qui implique une modification de la loi du 13 juillet 1965. L'occasion est ainsi offerte de mettre un terme à certaines difficultés d'interprétation auxquelles a donné lieu le deuxième alinéa de l'article 17.

Cette disposition prévoit « qu'à la diligence du notaire qui l'aura reçue, la déclaration conjointe devra, à peine de nullité, être mentionnée dans les trente jours de sa date, en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il existe un contrat de mariage, sur la minute de ce contrat ».

Or, l'alinéa 3 du même article précise que la déclaration conjointe produit effet entre les parties du jour où elle a été reçue et ajoute qu'en l'absence de mention en marge de l'acte de mariage les époux peuvent néanmoins opposer aux tiers ladite déclaration s'ils leur en ont fait connaître l'existence.

En droit, il s'agit donc, manifestement, dans le texte précité, d'une inopposabilité et non d'une nullité, puisque la déclaration ne pourrait produire effet entre les parties dès sa réception si elle était nulle.

Pour écarter toute difficulté, il convient de supprimer les mots « à peine de nullité » qui n'ajoutent rien au texte sur le fond mais risquent de créer une confusion. C'est le second objet de la proposition de loi.

Votre Commission approuve le texte qui nous est soumis. Elle juge cependant insuffisante la durée de la prorogation suggérée et propose de l'allonger de six mois. Le nouveau délai arrivera ainsi à expiration le 31 décembre 1967, ce qui permettra à tous les intéressés de bénéficier de la loi et écartera la nécessité de recourir à une nouvelle prorogation.

Votre rapporteur a reçu mission d'insister tout particulièrement auprès du Gouvernement pour qu'une large publicité soit organisée, notamment à la radio et à la télévision, dans le but de porter à la connaissance du public la faculté offerte à nouveau par les dispositions que nous examinons.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter, en la modifiant comme il vient d'être indiqué par la substitution de la date du 31 décembre 1967 à celle du 31 juillet 1967, la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 peuvent être reçues jusqu'au 31 décembre 1967. Celles qui auraient été reçues après le 1^{er} août 1966 n'ont pas à être renouvelées.

Art. 2.

Dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, les mots « à peine de nullité » sont supprimés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif.